

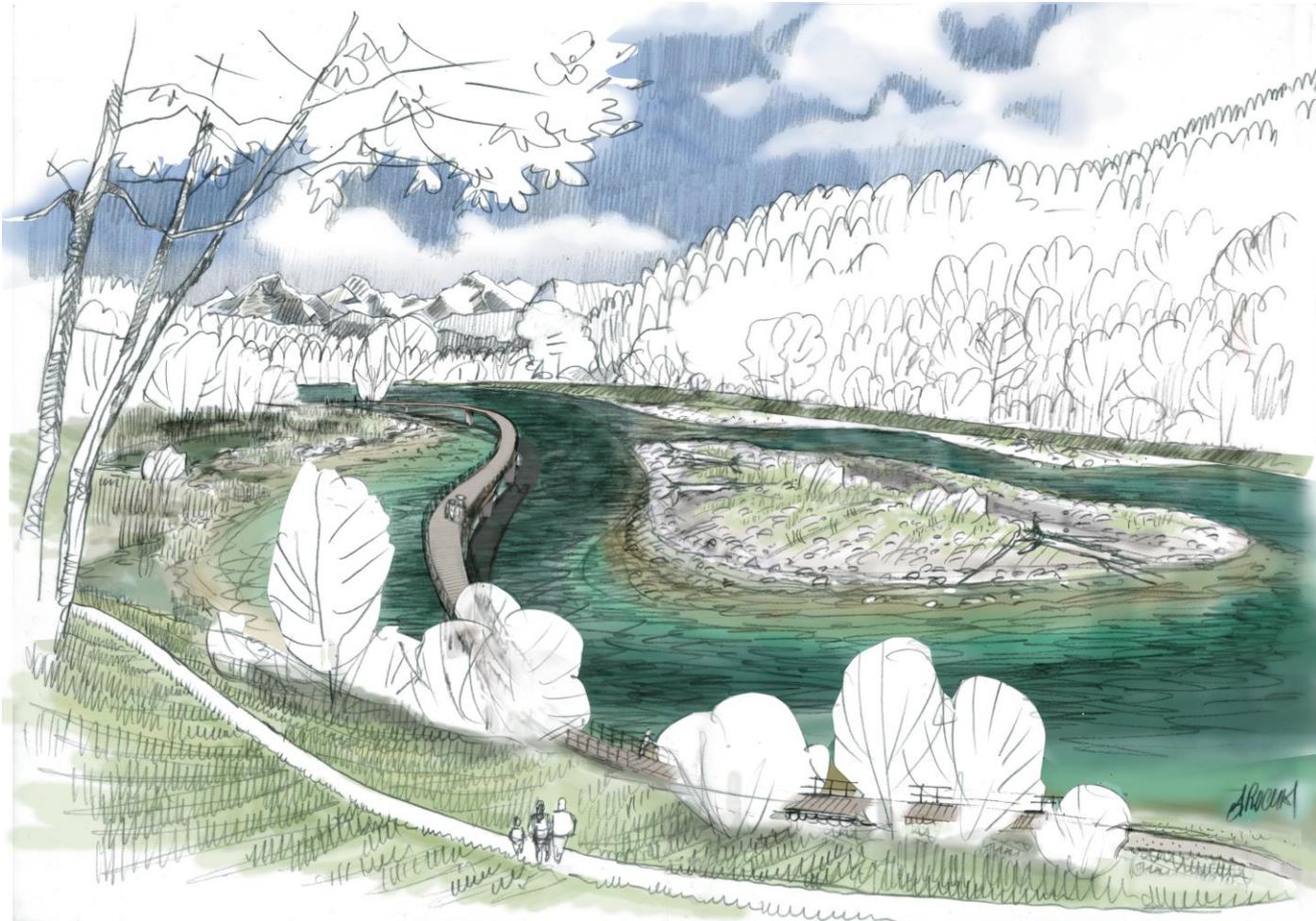


Directive

Subventions pour les bases d'aménagement des eaux, les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

17.01.2025



Sommaire

1.	Dispositions générales.....	3
1.1	But et objet	3
1.2	Destinataires et portée juridique	3
1.3	Objets de subventionnement.....	3
1.3.1	Étude de base	3
1.3.2	Entretien des eaux.....	3
1.3.3	Mesures d'organisation	4
1.3.4	Mesures d'aménagement du territoire	4
1.3.5	Mesures de construction	4
1.4	Modifications apportées pour la période de programme 2025-2028	4
2.	Champ d'application.....	5
3.	Bases	6
3.1	Bases légales	6
3.2	Bases de la Confédération	6
3.3	Bases du canton	6
4.	Modèles de financement/catégories de projet.....	7
5.	Projets de remise en état.....	8
6.	Projets de protection contre les crues.....	8
6.1	Subvention de base et suppléments.....	8
7.	Projets de revitalisation.....	10
7.1	Subvention de base et suppléments.....	10
7.2	Exigences et prestations complémentaires.....	12
7.2.1	Prestations Remise à ciel ouvert et Espace réservé aux eaux	12
7.2.2	Prestation Utilité pour la nature et le paysage	13
7.2.3	Autres prestations.....	13
8.	Projets combinés.....	13
8.1	Subvention de base et suppléments.....	13
8.2	Exigences et prestations complémentaires.....	15
8.3	Prestations supplémentaires	16
9.	Exigences minimales relatives à l'octroi de subventions pour les projets d'aménagement des eaux.....	16
	Annexe A Exigences relatives aux prestations supplémentaires.....	17

Impressum

Responsable de processus : Chef du secteur Aménagement des eaux dans le centre de prestations de l'Office des ponts et chaussées - Hansjürg Wüthrich

Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office - Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : www.be.ch/opc

1. Dispositions générales

1.1 But et objet

La présente directive fixe le cadre de l'octroi de subventions cantonales à des bases et des projets d'aménagement des eaux menés par des tiers dans le canton de Berne pour la période de programme 2025-2028. Ce cadre constitue le modèle de subventions cantonal pour la période concernée.

Cette directive régit également la perception de subventions fédérales par le canton sur la base des conventions-programmes, pour la réalisation de projets d'aménagement des eaux menés par des tiers ou par le canton.

Le modèle de subventions s'applique, par analogie, au calcul de la participation des communes aux coûts liés à la réalisation de projets d'aménagement des eaux par le canton le long de l'Aar.

Lorsque cela est nécessaire, la directive explicite le modèle de subventions pour chaque type de projet.

1.2 Destinataires et portée juridique

Cette directive s'adresse avant tout aux responsables des projets d'aménagement des eaux de l'Office des ponts et chaussées, pour lesquels elle s'applique de manière contraignante. Elle garantit que les demandes de subvention de tiers pour de tels projets sont évaluées et traitées conformément aux bases légales et – lorsqu'il existe un cadre d'évaluation – selon les mêmes critères.

Elle permet ensuite d'informer les communes assujetties à l'obligation d'aménager les cours d'eau, les corporations de digues et les syndicats d'aménagement des eaux sur les subventions allouées par la Confédération et par le canton pour la réalisation de projets d'aménagement des eaux ainsi que sur la remise de demandes de subventions.

1.3 Objets de subventionnement

1.3.1 Étude de base

La mise à jour des bases de dangers (cartes des dangers, cartes indicatives des dangers, cadastres des dangers, des événements et des ouvrages de protection, etc.) est une condition indispensable à la gestion intégrée des risques.

1.3.2 Entretien des eaux

En vertu de l'article 6, alinéa 3, lettre *d* LACE, les mesures techniques telles que l'entretien d'ouvrages ou d'installations de protection sont subventionnées. L'entretien préserve le fonctionnement des ouvrages et installations de protection et prolonge leur durée de vie. Les moyens alloués au titre de l'offre de base permettent de cofinancer les travaux nécessaires à l'entretien d'ouvrages ou d'installations de protection, par exemple les réparations, les démantèlements ou les remplacements ponctuels sur des ouvrages ou installations de protection défectueux ou endommagés, le maintien du profil d'écoulement ou du volume de rétention ou encore le déblaiement de matériaux dans des ouvrages de rétention (dépotiers à alluvions, grilles retenant le bois flottant). L'entretien de la végétation n'est subventionné que s'il est réalisé à des fins de protection contre les dangers naturels. Le subventionnement de l'entretien des eaux fait l'objet d'une directive spécifique (directive Entretien des eaux).

1.3.3 Mesures d'organisation

Les mesures d'organisation telles que la mise en place et l'entretien de dispositifs d'alerte et l'élaboration de dispositions techniques favorisant les interventions d'urgence donnent droit à des subventions (art. 36, al 2, let. c LFo et art. 6, al. 3, let. c LACE).

1.3.4 Mesures d'aménagement du territoire

Parmi les mesures donnant droit à des subventions figurent les clarifications concernant les limitations des risques, comme les analyses spécifiques des dangers et des risques, les optimisations de variantes et les bases de décision nécessaires à la répartition des affectations ou aux plans d'occupation des sols (art. 36, al. 2, let. b LFo et art. 6, al. 2, let. b LACE).

1.3.5 Mesures de construction

Du point de vue des déficits, on distingue les types de projets suivants :

- Projet de protection contre les crues (orange)
- Projet de revitalisation (vert)
- Projet de protection contre les crues avec revitalisation (projet combiné, jaune)

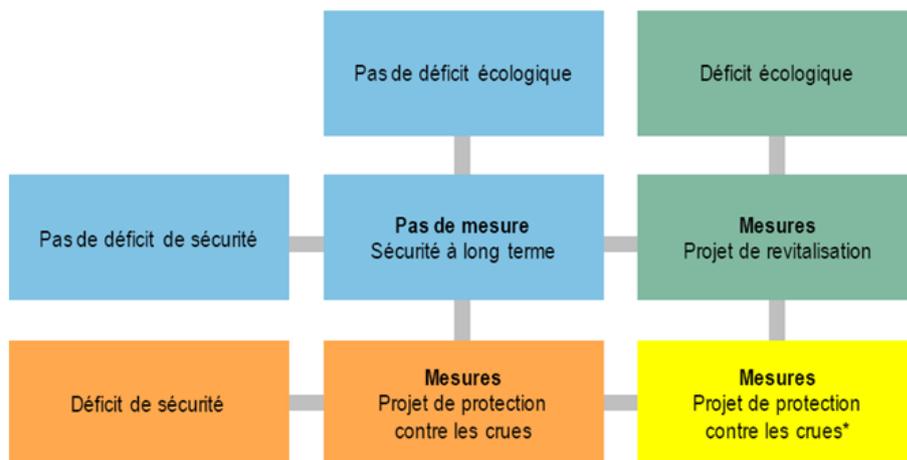


Figure 1 Classifications des projets d'aménagement des eaux en vue d'un financement dans les catégories Protection contre les crues selon la LACE et Revitalisation selon la LEaux

* Possibilité d'un financement supplémentaire par la LEaux pour les projets de protection contre les crues au sens de la LACE qui dépassent le minimum prévu par l'article 37 LEaux en ce qui concerne l'aménagement proche de l'état naturel (projets combinés)

Les types de projets présentés dans la figure 1 sont définis conformément aux Conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement (OFEV, version 2023). Les projets de protection contre les crues sont régis par la partie 6 du manuel, « Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des dangers naturels gravitaires ». Quant aux projets de revitalisation et aux projets combinés, ils sont régis par la partie 8 du manuel, « Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux ».

1.4 Modifications apportées pour la période de programme 2025-2028

Dans le cadre des nouvelles conventions-programmes « Dangers naturels gravitaires » et « Revitalisations » pour la période de programme 2025-2028, la directive « Aménagement des eaux : subventions

pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne » du 15 novembre 2019 est adaptée et remplacée par la présente version.

Les principaux points introduits par la modification de la LACE et pertinents pour cette convention-programme sont énumérés ci-après :

- Entretien : introduction du subventionnement de l'entretien régulier des ouvrages et installations de protection par la Confédération.
- Études de base : nouveaux objets de subventionnement pour les planifications globales et les vues d'ensemble des risques.
- Mesures d'aménagement du territoire : nouveaux objets de subventionnement pour les mesures d'aménagement du territoire spécifiques (clarifications des mesures d'aménagement du territoire par rapport à d'autres mesures, subventions équivalentes pour le déplacement de constructions et d'installations).
- Planification des interventions et formation des conseillères et conseillers locaux en dangers naturels : ceux-ci seront indemnisés en tant que mesures d'organisation (offre de base) et non plus comme étude de base.
- Prestations supplémentaires : par rapport aux périodes de programmes précédentes, tous les modules du domaine des prestations supplémentaires pour les projets de protection contre les crues sont réorganisés.

Concernant les projets de revitalisation et les projets combinés, pour lesquels l'octroi de subventions se base sur les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux (partie 8), les principales modifications sont les suivantes :

- À partir de la période de programme 2025-2028, plus aucune subvention non spécifique majorée de 20 % ne sera allouée pour des revitalisations de rives lacustres. Les taux de subventionnement dépendront du bénéfice de la revitalisation pour la nature et le paysage au regard des coûts prévisibles (ci-après « bénéfice ») tel qu'évalué dans la planification stratégique des revitalisations visée à l'art. 41d OEaux (ci-après « planification stratégique des revitalisations »). Les taux de subventionnement en cas de bénéfice moyen ou important sont les mêmes que pour les revitalisations de cours d'eau.
- L'indicateur Espace réservé aux eaux, qui correspond à la bande de divagation selon la publication « Idées directrices – Cours d'eau suisses » (OFEFP 2003) OP 2 (IP2.2c), est supprimé.
- OP 3 ; projets de protection contre les crues avec espace biodiversité ou avec surlongueur sur les cours d'eau ; auparavant « augmentation de l'espace réservé aux eaux » et maintenant « largeur garantissant la biodiversité ».
- OP 5 ; projets individuels de protection contre les crues avec espace biodiversité ou avec surlongueur ; auparavant « augmentation de l'espace réservé aux eaux » et maintenant « largeur garantissant la biodiversité ».

2. Champ d'application

La présente directive fixe le cadre de l'octroi de subventions cantonales pour les bases d'aménagements des eaux et les projets d'aménagement des eaux menés par des tiers dans le canton de Berne pour la période de programme 2025-2028. Elle s'applique, par analogie, aux projets d'aménagement des eaux du canton (par ex. le long de l'Aar).

Ne fait pas partie de la présente directive l'appréciation des éléments ci-après dans le domaine des subventions cantonales à l'aménagement des eaux :

- définition des coûts imputables,
- définition de la participation aux coûts des tiers,

- droit à des subventions pour les surcoûts occasionnés par des dépassements des coûts dans le cadre de projets d'aménagement des eaux,
- Entretien des eaux (voir la directive Entretien des eaux)

3. Bases

3.1 Bases légales

- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1)
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100)
- Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE ; RS 721.100.1)
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
- Convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton de Berne concernant les objectifs du programme dans le domaine des dangers naturels gravitaires pour la période 2025-2028
- Convention-programme entre la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton de Berne concernant les objectifs du programme dans le domaine des revitalisations pour la période 2025-2028
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), art. 36 ss.
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), art. 29 ss.

3.2 Bases de la Confédération

- Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement (version 2023)
- Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des dangers naturels gravitaires (partie 6)
- Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux (partie 8)

Autres documents de l'OFEV

- Manuel EconoMe (5.1 ou version plus récente)
- Analyse des risques générés par les dangers naturels gravitaires (volumes 1 et 2 ; résumé en français)
- De l'analyse des risques à la planification des mesures

3.3 Bases du canton

- Stratégie en matière de risques liés aux dangers naturels du canton de Berne, ACE 2632 du 24 août 2005
- Géoportail du canton de Berne

- Concept de développement des eaux du canton de Berne (GEKOBÉ 2014), en part. Planification stratégique des revitalisations (en allemand uniquement)
- Concept de développement des eaux du canton de Berne (GEKOBÉ.2022), Planification stratégique des revitalisations des rives lacustres (en allemand uniquement)
- Classeur aménagement des eaux
- Directive Projets de remise en état (PRE)
- Directive Entretien des eaux

4. Modèles de financement/catégories de projet

Dans le cadre du financement de projets d'aménagement des eaux, on distingue entre les projets intégrés aux conventions-programmes (CP), désignés jusqu'à présent par « offre de base », et les projets individuels (PI). Les critères de délimitation entre ces deux modèles de financement et ces catégories de projets sont décrits en détail dans l'annexe A4 aux explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des dangers gravitaires LACE, et ne sont pas concernés par l'objet de la présente directive. Les projets intégrés aux conventions-programmes concernent des coûts des travaux de construction jusqu'à 5,0 millions de francs, sans dépense précise. La Confédération n'est généralement pas appelée à examiner ces projets, ou uniquement dans certains cas précis (voir le tab. 22 des explications spécifiques). Les parts des subventions fédérales et cantonales indiquées aux chapitres 5 à 8 sont octroyées, et versées, seulement par le canton sous la forme d'une subvention cantonale unique. Les parts de la Confédération sont comptabilisées dans le budget du canton en tant que recettes. La présente directive décrit les critères du canton pour l'octroi de subventions.

Les projets individuels concernent généralement des coûts de construction supérieurs à 5 millions de francs, qui englobent des mesures complexes et étendues mettant en jeu différents intérêts. Ces projets doivent la plupart du temps être coordonnés au niveau de la Confédération. Dans le cas de projets individuels, la Confédération et le canton garantissent séparément leurs subventions. Ils vérifient aussi séparément le respect des critères d'attribution des subventions. Les critères de la Confédération sont présentés dans les explications spécifiques à la convention-programme concernée.

Pour les études de base (bases sur les dangers et les risques pour la gestion des risques, y c. leur mise à jour, les subventions sont versées conformément à l'objectif de programme OP2 et s'élèvent à 90 % au maximum des coûts imputables (part de la Confédération de 50 % comprise).

Les subventions (somme de la part du canton et de la part de la Confédération) pour les projets d'aménagement des eaux conformément à la figure 1 peuvent être accordées comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| – Projet de protection contre les crues | 60 - 80 % |
| – Projet de remise en état | 60 % |
| – Projet de revitalisation | 50 - 95 % |
| – Projet de protection contre les crues avec revitalisation (projet combiné) | 70 - 95 % |

Pour les projets intégrés dans les conventions-programmes et pour les projets individuels, la subvention totale peut être subdivisée en trois parties :

- Subvention de base
- Supplément pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des risques avec prestations supplémentaires (élaboration intégrale des bases des dangers et gestion complète et à jour des ouvrages de protection), mesures d'aménagement du territoire (aménagement du territoire basé sur les risques et identification des espaces libres nécessaires) ainsi que mesures d'organisation (planification des d'intervention)
- Supplément pour prestations écologiques (par ex. largeur garantissant la biodiversité , utilité pour la nature et le paysage, loisirs de proximité)

Le modèle de financement pour chaque type de projet est détaillé dans les chapitres ci-après.

La subdivision d'un projet en plusieurs projets partiels qui, dans l'espace, dans le temps et dans leur conception forment un tout, n'est pas autorisée. L'affectation de plusieurs mesures d'un même projet à différents types de projets est autorisée, mais n'est généralement pas pertinente.

Si les prestations supplémentaires au sens de cette directive sont fournies dans le cadre d'un projet, ce dernier peut donner lieu à un supplément. Le supplément porte sur les coûts totaux imputables au projet, et ce même si les prestations écologiques complémentaires et/ou les prestations supplémentaires ne sont pas fournies par toutes les parties au projet.

5. Projets de remise en état

Les projets de remise en état qui satisfont aux exigences techniques, économiques et écologiques requises peuvent bénéficier de subventions cantonales et fédérales, soit en tant que projet intégré à la convention-programme dans le domaine des dangers naturels gravitaires (objectif de programme 1, offre de base) soit en tant que projet individuel pour les travaux de remise en état de très grande envergure. La part du canton se monte à 25 % des coûts imputables, celle de la Confédération à 35 %. Le subventionnement total atteint ainsi 60 %. Aucun supplément n'est accordé en raison de prestations supplémentaires.

Des informations détaillées sur les projets de remise en état sont disponibles dans la directive de l'OPC « Projets de remise en état (PRE) ».

Les subventions du canton et de la Confédération octroyées aux projets de remise en état sont comptabilisées en tant que contributions d'investissement dans le compte d'investissement et conformément au plan d'affectation en vigueur au sein de l'Office des ponts et chaussées.

6. Projets de protection contre les crues

6.1 Subvention de base et suppléments

Pour les projets de protection contre les crues, le canton accorde une subvention de 25 % et la Confédération de 35 %. La subvention de base est ainsi de 60 %.

Cette subvention de base peut être majorée de 20 % au maximum pour l'élaboration des prestations supplémentaires suivantes : bases, mesures d'aménagement du territoire et mesures d'organisation (planification des interventions), et ce tant pour les projets intégrés à la convention-programme. La subvention globale peut donc couvrir entre 60 et 80 % des coûts des projets de protection contre les crues.

Le système d'incitation cantonal en faveur de suppléments accordés en raison de prestations supplémentaires correspond à celui de la Confédération. Ce système, ainsi que les critères associés, sont décrits dans ce chapitre.

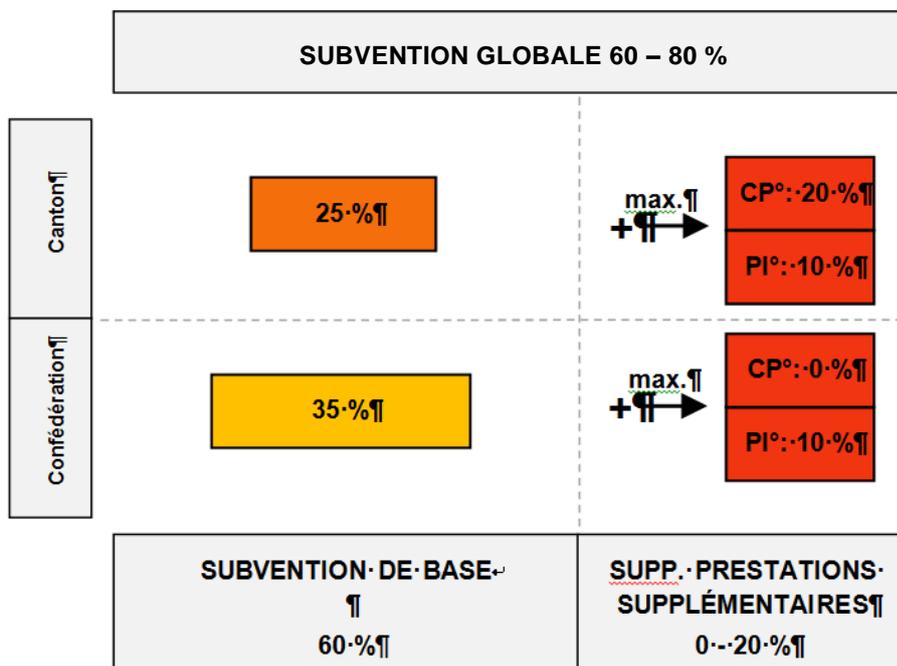


Figure 2 Subvention de base et suppléments alloués aux projets de protection contre les crues
 jaune subvention de base de la Confédération
 orange subvention de base du canton
 rouge supplément pour prestations supplémentaires

Comme indiqué dans le chapitre 4, seul le canton vérifie le respect des critères d’attribution des subventions pour les projets intégrés à la convention-programme. Cette règle s’applique également aux prestations supplémentaires. Concernant les projets de protection contre les crues, les suppléments pour prestations supplémentaires sont accordés sur la base d’un système uniformisé. Ainsi, pour les projets intégrés à la convention-programme, le canton double les suppléments qu’il accorde pour les prestations supplémentaires de sorte que ces projets et les projets individuels bénéficient de subventions équivalentes, et parce que la Confédération ne prévoit aucun supplément pour les projets intégrés à la convention-programme. Ainsi, un total de 20 % au maximum de suppléments peut être accordé en cas de prestations supplémentaires pour les deux catégories de projets.

Dans le cas de projets individuels, la Confédération et le canton vérifient séparément les critères d’attribution définis pour les prestations supplémentaires. Le canton accorde un supplément de 10 %, au maximum.

Comme précisé à l’article 37a de la loi cantonale sur l’entretien et sur l’aménagement des eaux, le canton peut allouer des subventions supplémentaires pour la réalisation de projets de protection contre les crues avec prestations particulières.

Les prestations supplémentaires requises correspondent soit à des prestations supplémentaires non indispensables pour satisfaire les exigences fondamentales soit à des prestations qui confèrent au projet une qualité supérieure à la moyenne. Dans tous les domaines, les prestations supplémentaires doivent être mesurées selon des critères uniformes et donc évaluées de manière objective. Compte tenu de ces prestations, la subvention de base peut être augmentée de 20 % au maximum. Des suppléments peuvent être accordés pour des prestations supplémentaires dans les domaines suivants :

- Élaboration des bases des dangers	2 x 3 %	=	6 %
- Gestion des ouvrages de protection	2 x 3 %	=	6 %
- Aménagement du territoire basé sur les risques	2 x 2 %	=	4 %
- Espaces libres nécessaires	2 x 1 %	=	2 %
- Planification des interventions	2 x 1 %	=	2 %

L'annexe A constitue un extrait des explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des dangers naturels gravitaires (partie 6) du Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement (version 2023). Cet extrait décrit les contenus et les exigences relatifs aux prestations supplémentaires.

Les critères cantonaux d'attribution de suppléments pour prestations supplémentaires sont identiques aux critères de la Confédération en la matière.

Les subventions octroyées par le canton et la Confédération pour les projets de protection contre les crues sont comptabilisées en tant que contributions d'investissement et conformément au plan d'affectation en vigueur au sein de l'Office des ponts et chaussées.

7. Projets de revitalisation

7.1 Subvention de base et suppléments

Pour les projets de revitalisation, le canton accorde une subvention de 15 % et la Confédération de 35 %. La subvention de base est ainsi de 50 %.

Cette subvention de base de 50 % peut être majorée de 45 % au maximum par la Confédération, moyennant des prestations écologiques complémentaires. Pour ce type de projet, la subvention globale se situe donc entre 50 et 95 %.

Les prestations complémentaires correspondent aux indicateurs de prestation (IP) figurant dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux (points 8.2.1 et 8.2.3). La qualité des prestations et la valeur des indicateurs de prestation sont décrites dans les explications spécifiques et dans les chapitres ci-après.

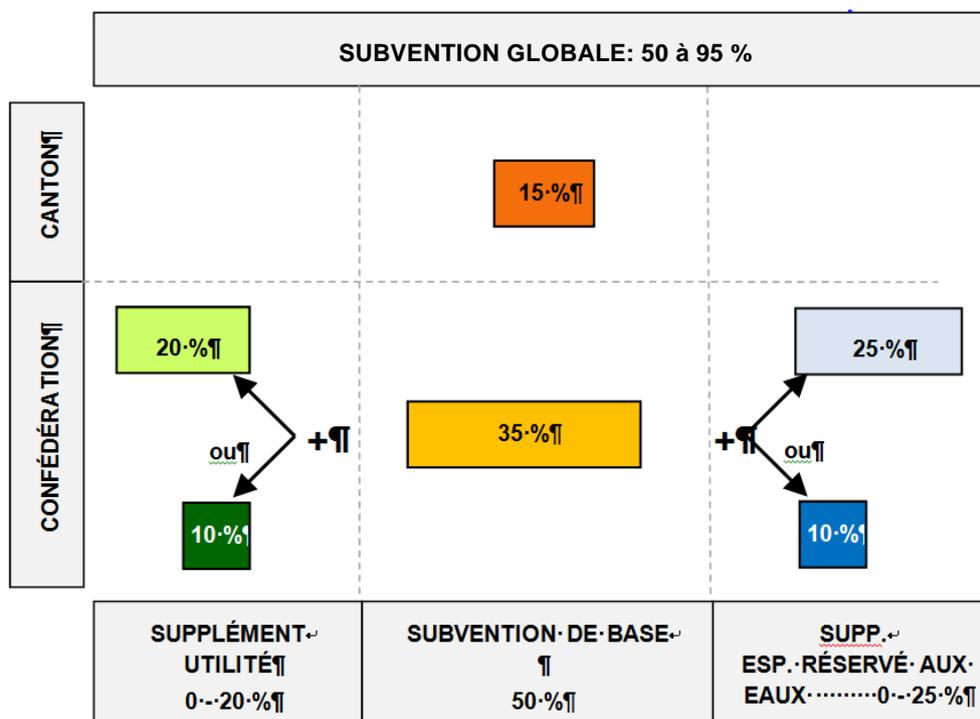


Figure 3 Subvention de base et suppléments alloués aux projets de revitalisation

- jaune subvention de base de la Confédération (IP 2.1)
- orange subvention de base du canton
- bleu clair supplément (IP 2.2.a) pour « Espace réservé aux eaux avec largeur garantissant la biodiversité sur 80 % de la longueur du projet » ou « Remise à ciel ouvert de petits cours d'eau »
- bleu foncé supplément (IP 2.2.b) pour « Espace réservé aux eaux avec largeur garantissant la biodiversité sur 60 % de la longueur du projet »
- vert clair supplément (IP 2.3.a) pour « Grande utilité pour la nature et le paysage », « Étendue d'eau », « Mesures de charriage », ou « Création de nouvelles petites étendues d'eau »
- vert foncé supplément (IP 2.3.b) pour « Utilité moyenne pour la nature et le paysage » ou « Loisirs de proximité »

Le montant des suppléments accordés pour les prestations écologiques complémentaires dépend de la largeur et de la longueur du tronçon qui sera revitalisé, de la largeur garantissant la biodiversité, de l'utilité des mesures pour la nature et le paysage par rapport aux dépenses prévisibles, de l'importance pour les loisirs de proximité et de la qualité des mesures.

La figure 3 présente la structure modulaire de la subvention de base et des suppléments. Aux subventions de base (jaune et orange) peuvent s'ajouter des suppléments pour les prestations dans les domaines de l'espace réservé aux eaux (bleu clair et bleu foncé) et pour l'utilité pour la nature et le paysage (vert clair et vert foncé). Les suppléments sont indiqués pour chaque prestation et le point 6.2 présente plus en détail les exigences posées aux suppléments dans les domaines de l'espace réservé aux eaux et de l'utilité pour la nature et le paysage.

Concernant les projets de revitalisation intégrés à la convention-programme, la subvention est fixée, et octroyée, uniquement par le canton.

Concernant les projets individuels, la Confédération et le canton garantissent séparément leurs subventions. Cette manière de procéder s'applique à la fois à la subvention de base respectivement de 15 % (canton) et de 35 % (Confédération), et aux suppléments en raison de prestations complémentaires.

L'article 37a de la loi cantonale sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux fixe à 95 % au maximum le taux de subventionnement total pour les projets de revitalisation. Tant pour les projets intégrés à la convention-programme que pour les projets individuels, la combinaison de diverses prestations permettrait d'atteindre un taux de subventionnement supérieur aux 95 %. Or de manière générale, les valeurs légales maximales ne doivent pas être dépassées. Le Conseil-exécutif peut augmenter le taux de subventionnement uniquement dans des cas de rigueur fondés. Il est recommandé de se concerter rapidement avec les services spécialisés de la Confédération et du canton pour fixer le plafonnement requis des taux de subventionnement.

Les subventions du canton et de la Confédération octroyées aux projets de revitalisation sont comptabilisées en tant que contributions aux frais d'exploitation dans le compte de résultat et conformément au plan d'affectation en vigueur au sein de l'Office des ponts et chaussées.

7.2 Exigences et prestations complémentaires

7.2.1 Prestations Remise à ciel ouvert et Espace réservé aux eaux

Ces prestations peuvent donner droit à différents suppléments, qui sont systématiquement liés à l'espace réservé aux eaux. Les trois prestations concernées ne sont pas cumulables :

Remise à ciel ouvert de petits cours d'eau (en bleu clair dans la figure 3) : la remise à ciel ouvert d'un petit cours d'eau peut majorer le taux de subventionnement de la Confédération de 25 %. Cette prestation correspond à l'indicateur de prestation (IP) 2.2.a conformément à la fiche de programme (ch. 8.2.1) figurant dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux.

Espace réservé aux eaux avec largeur garantissant la biodiversité (en bleu clair et bleu foncé dans la figure 3) : la délimitation d'un espace réservé aux eaux plus grand, afin de garantir la biodiversité sur 80 % ou 60 % de la longueur du tronçon du cours d'eau concerné dans le périmètre en question, et son aménagement approprié, peuvent donner lieu à un subventionnement supplémentaire de la Confédération respectivement de 25 % ou de 10 %. Cette prestation correspond aux indicateurs de prestation (IP) 2.2.a et 2.2.b conformément à la fiche de programme (8.2.1) figurant dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux.

7.2.2 Prestation Utilité pour la nature et le paysage

Cette prestation peut donner droit à deux suppléments différents. Ils sont tous deux liés à l'emplacement du périmètre du projet et ne sont pas cumulables.

Grande utilité (en vert clair dans la figure 3) : si le projet de revitalisation présente une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport aux dépenses prévisibles (selon la carte des priorités à un horizon de 80 ans du plan stratégique cantonal de revitalisation des eaux), le taux de subventionnement fédéral peut être majoré de 20 %. Cette prestation correspond à l'IP 2.3.a conformément à la fiche de programme (8.2.1) figurant dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux.

Utilité moyenne (en vert foncé dans la figure 3) : si le projet de revitalisation présente une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport aux dépenses prévisibles (selon la carte des priorités à un horizon de 80 ans du plan stratégique cantonal de revitalisation des eaux), le taux de subventionnement fédéral peut être majoré de 10 %. Cette prestation correspond à l'IP 2.3.b conformément à la fiche de programme (8.2.1) figurant dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux.

7.2.3 Autres prestations

Outre les prestations décrites aux points 7.2.1 et 7.2.2, les prestations suivantes peuvent aussi donner droit à des suppléments. Elles ne sont pas cumulables.

- Revitalisations de rives d'étendues d'eau (20 %, IP 2.3.a, en vert clair dans la figure 3)
- Mesures de charriage ponctuelles (20 %, IP 2.3.a, en vert foncé dans la figure 3)
- Création de nouvelles petites étendues d'eau (20 %, IP 2.3.a, en vert clair dans la figure 3)

Un supplément peut également être accordé pour les projets revêtant une importance pour les loisirs de proximité. Cette prestation est cumulable avec d'autres prestations complémentaires. Le supplément accordé pour promouvoir les loisirs de proximité est toutefois limité à 10 % de l'ensemble des projets du canton. Le canton est responsable de la sélection de ces projets, et l'Office des ponts et chaussées de la coordination.

- Promotion spécifique des loisirs de proximité (10 %, IP 2.3.b, non représenté dans la figure 3)

Des informations relatives aux critères d'attribution sont disponibles dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux (points 8.2.1 et 8.2.3).

8. Projets combinés

8.1 Subvention de base et suppléments

Pour les projets combinés, le canton accorde une subvention de 25 % et la Confédération de 35 %. La subvention de base est ainsi de 60 %.

Pour qu'un projet puisse être considéré comme un projet combiné, la subvention de base de 60 % doit être complétée par des prestations écologiques rendant possible une extension de l'espace (largeur garantissant la biodiversité ou surlongueur avec utilité pour la nature et le paysage). La subvention peut être majorée de 25 %, au maximum, moyennant des prestations écologiques complémentaires. Concernant les prestations supplémentaires, elles peuvent donner lieu à une augmentation de la subvention de 10 % au maximum. La subvention globale d'un projet combiné peut donc se situer entre 70 et 95 %.

Les prestations complémentaires correspondent aux indicateurs de prestation figurant dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux (points 8.2.1 et 8.2.3). La qualité des prestations (y compris la règle des 80/20) et la valeur des indicateurs de prestation sont décrites dans les explications spécifiques et dans les chapitres ci-après.

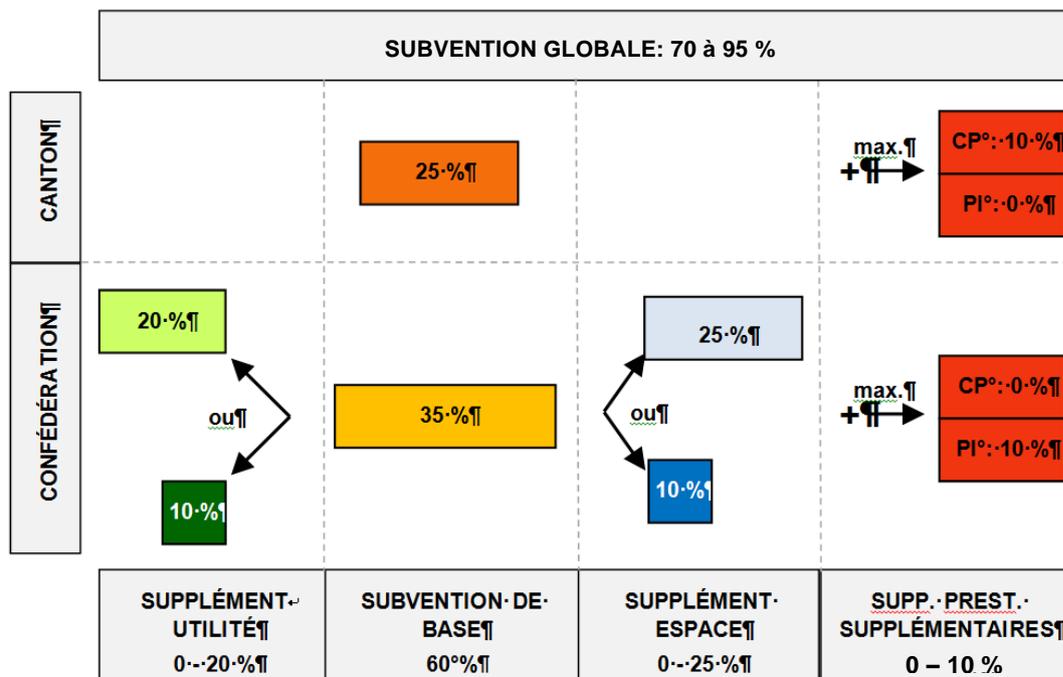


Figure 4 Structure des subventions allouées aux projets combinés

- jaune subvention de base de la Confédération
- orange subvention de base du canton
- bleu clair supplément (IP 3.1.a) pour « Augmentation de l'espace réservé aux eaux sur 80 % du périmètre du projet »
- bleu foncé supplément (IP 3.1.b) pour « Augmentation de l'espace réservé aux eaux sur 60 % du périmètre du projet »
- vert clair supplément (IP 3.2.a) pour « Grande utilité pour la nature et le paysage »
- vert foncé supplément (IP 3.2.b) pour « Utilité moyenne pour la nature et le paysage » ou « Important pour les loisirs de proximité »
- rouge supplément pour prestations supplémentaires

Le montant des suppléments accordés pour les prestations complémentaires dépend de la largeur et de la longueur du tronçon qui sera revitalisé, de la largeur l'espace réservé aux eaux après revitalisation, de l'utilité des mesures pour la nature et le paysage par rapport aux dépenses prévisibles, de l'importance pour les loisirs de proximité et de la qualité des mesures.

La figure 4 présente la structure modulaire de la subvention de base et des suppléments. Aux subventions de base (jaune et orange) peuvent s'ajouter des suppléments pour les prestations dans les domaines de l'espace réservé aux eaux (bleu clair et bleu foncé), pour l'utilité pour la nature et le paysage (vert clair et vert foncé), ainsi que pour les prestations supplémentaires (rouge). Les suppléments accordés pour les différentes prestations, y compris pour les prestations supplémentaires, sont indiqués dans la figure 4. Les exigences posées aux suppléments dans les domaines de l'espace réservé aux eaux et de l'utilité pour la nature et le paysage sont décrites au point 7.2, et les exigences posées aux prestations supplémentaires au point 6.1.

Pour les projets intégrés à la convention-programme, la subvention est fixée, et octroyée, uniquement par le canton.

Concernant les projets individuels, la Confédération et le canton garantissent séparément leurs subventions. Cette manière de procéder s'applique à la fois à la subvention de base fixe respectivement de 25 % (canton) et de 35 % (Confédération), et aux suppléments en raison de prestations écologiques complémentaires et de prestations supplémentaires.

L'article 37a de la loi cantonale sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux fixe à 95 % au maximum le taux de subventionnement total pour les projets combinés. Tant pour les projets intégrés à la convention-programme que pour les projets individuels, la combinaison de diverses prestations permettrait d'atteindre un taux de subventionnement supérieur aux 95 %. Or de manière générale, les valeurs légales maximales ne doivent pas être dépassées. Le Conseil-exécutif peut augmenter le taux de subventionnement uniquement dans des cas de rigueur fondés. Il est recommandé de se concerter rapidement avec les services spécialisés de la Confédération et du canton pour fixer le plafonnement requis des taux de subventionnement.

Les subventions du canton et de la Confédération octroyées aux projets combinés sont comptabilisées en tant que contributions d'investissement dans le compte d'investissement et conformément au plan d'affectation en vigueur au sein de l'Office des ponts et chaussées.

8.2 Exigences et prestations complémentaires

Les projets de protection contre les crues et les projets combinés se distinguent en principe par les déficits qu'ils prennent en compte : tandis qu'un projet de protection contre les crues se concentre avant tout sur les déficits en matière de sécurité, un projet combiné comprend également des mesures pour remédier aux déficits écologiques. Ces prestations écologiques complémentaires sont désignées ci-après « largeur garantissant la biodiversité » (auparavant « augmentation de l'espace réservé aux eaux » et « surlargeur »), « surlongueur » et « utilité pour la nature et le paysage ».

Largeur garantissant la biodiversité (en bleu clair et bleu foncé dans la figure 4) : Comme dans le cadre de l'OP 3 (point 6.3), la largeur garantissant la biodiversité plus grande sur 80 % ou 60 % de la longueur du tronçon du cours d'eau concerné dans le périmètre en question, et son aménagement approprié, peuvent donner lieu à une augmentation de la subvention octroyée par la Confédération respectivement de 25 % ou de 10 %. Ainsi, la part de la Confédération atteint 60 % ou 45 %. Cette prestation correspond à l'IP 3.1.a et à l'IP 3.1.b dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux.

Si le projet combiné avec largeur garantissant la biodiversité présente une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage par rapport aux dépenses prévisibles (selon la carte des priorités à un horizon de 80 ans du plan stratégique cantonal de revitalisation des eaux), le taux de subventionnement fédéral peut être majoré respectivement de 20 % ou de 10 %. Cette prestation correspond à l'IP 3.2.a et à l'IP 3.2.b dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux.

Surlongueur (en vert clair et vert foncé dans la figure 4) : Si, pour un tronçon, le périmètre de protection contre les crues est nettement agrandi pour des raisons écologiques, en induisant une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage (selon la carte des priorités à un horizon de 80 ans du plan stratégique cantonal de revitalisation des eaux), et que les eaux sont aménagées en conséquence, la subvention octroyée par la Confédération pour ce projet peut être augmentée respectivement de 20 % (grande utilité) ou de 10 % (utilité moyenne). Le périmètre de protection est considéré comme « nettement agrandi » lorsque :

- le périmètre total du projet nécessaire pour assurer la protection contre les crues est allongé ;
- comme cette surlongueur ne présente pas de déficit de sécurité nécessitant une intervention, elle fait uniquement l'objet de mesures de revitalisation ;
- les coûts de la revitalisation représentent au moins 20 % des coûts totaux du projet ;
- les mesures planifiées encouragent avant tout la dynamique propre des eaux (p. ex. suppression des aménagements de rives, éventuellement en combinaison avec des structures initiales

servant à relancer la dynamique), sont réalisées sur une longueur significative et représentent au moins 5 % des coûts totaux. Le potentiel de dynamique propre doit être attesté.

Ainsi, la part de la Confédération atteint 55 % ou 45 %. Cette prestation correspond à l'IP 3.2.a et à l'IP 3.2.b dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux. Aucun supplément pour surlongueur ne peut être accordé pour les projets ne présentant ni une utilité moyenne ni une grande utilité pour la nature et le paysage selon la carte des priorités à un horizon de 80 ans du plan stratégique cantonal de revitalisation des eaux.

Si, pour des tronçons présentant une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage, les deux prestations « largeur garantissant la biodiversité » et « surlongueur » sont fournies, l'augmentation de la contribution correspondra à la prestation « largeur garantissant la biodiversité ». Les deux prestations ne sont pas cumulables. Si aucune des deux prestations « largeur garantissant la biodiversité » et « surlongueur avec une utilité grande ou moyenne » n'est fournie, alors il ne s'agit pas d'un projet combiné.

Un supplément peut également être accordé pour les projets revêtant une importance pour les loisirs de proximité. Cette prestation est cumulable avec d'autres prestations complémentaires. Le supplément accordé pour promouvoir les loisirs de proximité est toutefois limité à 10 % de l'ensemble des projets du canton. Le canton est responsable de la sélection de ces projets, et l'Office des ponts et chaussées de la coordination.

- Promotion spécifique des loisirs de proximité (10 %, IP 2.3.b, non représenté dans la figure 4)

Des informations relatives aux critères d'attribution sont disponibles dans les explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux (points 8.2.1 et 8.2.3).

8.3 Prestations supplémentaires

Les critères appliqués dans le système de prestations supplémentaires (canton et Confédération) sont décrits au point 6.1 et dans l'annexe A (en rouge dans la figure 4).

9. Exigences minimales relatives à l'octroi de subventions pour les projets d'aménagement des eaux

Les exigences minimales relatives aux projets d'aménagement des eaux sont fixées dans les explications spécifiques du Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement (version 2023) :

- Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des dangers naturels gravitaires (partie 6)
- Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux (partie 8)

Annexe A Exigences relatives aux prestations supplémentaires

Extrait des explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers (partie 6), annexe :

A9 Prestations supplémentaires

Le modèle incitatif s'applique aux projets individuels faisant l'objet d'une décision de la Confédération, et ne sont donc pas couverts par les conventions-programmes passées entre la Confédération et les cantons. Sont réputées prestations supplémentaires les prestations remplissant les critères énumérés ci-après dans les domaines suivants (A9-1 bis A9-5). En substance, les exigences de base (A7-1) portent sur le périmètre du projet correspondant. Les prestations supplémentaires se réfèrent pour leur part, sur le plan spatial, au niveau communal.

Les prestations supplémentaires possibles pour de tels projets sont les suivantes : données de base (élaboration complète de données de base sur les dangers [3 %], planification de la gestion des ouvrages de protection entièrement actualisé [3 %]), mesures d'aménagement du territoire (aménagement du territoire basé sur les risques [2 %], espaces libres [1 %]) et mesures d'organisation (planification des interventions [1 %]). Les projets individuels qui satisfont à toutes les exigences de la Confédération relatives aux prestations supplémentaires bénéficient d'une contribution majorée de 10 %.

Les prestations supplémentaires visent à encourager la mise en œuvre de la gestion intégrée des risques dans les cantons et les communes en tenant compte également de l'ampleur, de l'effet et de la qualité des mesures.

Pour demander une contribution fédérale supplémentaire, le canton doit démontrer, dans le rapport technique joint à la requête déposée auprès de l'OFEV, le respect de chaque critère pour lequel des subventions sont demandées. Le projet doit répondre à tous les critères propres au domaine concerné pour donner droit à une prestation supplémentaire.

A9-1 Élaboration des données de base sur les dangers

Dans les communes concernées, l'évaluation des dangers est complète et à jour pour tous les dangers gravitaires pertinents (état de la technique). La prise en compte de la remontée de nappe phréatique est toutefois facultative. Les évaluations des dangers contiennent, pour chaque source de processus, des cartes d'intensité correspondant aux scénarios < 30 ans, 30-100 ans, 100-300 ans et > 300 ans (événement extrême). Elles couvrent au moins les parties de la zone de processus abritant ou destinés à abriter des biens à protéger d'une valeur notable (êtres humains et biens d'une valeur notable).

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 3 %, les projets doivent satisfaire aux critères du tableau ci-dessous.

Tableau 31

Critères pour l'évaluation des données de base sur les dangers

Critères pour l'évaluation des données de base sur les dangers	Points*
Les évaluations des dangers sont disponibles et contiennent, pour chaque source de processus naturel gravitaire, des cartes d'intensité et un rapport pour les scénarios < 30 ans, 30-100 ans, 100-300 ans et > 300 ans (événement extrême). Elles couvrent la zone abritant ou destinée à abriter des biens à protéger d'une valeur notable.	1/0
Total	Max. 1

* 1 = oui, 0 = non

A9-2 Gestion des ouvrages de protection

Une gestion des ouvrages de protection actuelle (cf. tableau ci-dessous) est disponible pour toutes les communes touchées par le projet, pour tous les dangers naturels gravitaires. Les ouvrages et installations de protection, de même que les systèmes de protection, ont été vérifiés s'agissant des processus faisant l'objet du projet. Cette vérification montre, le cas échéant, quels ouvrages ou installations de protection ne seront pas maintenus et quels compléments sont éventuellement nécessaires. La robustesse en cas de surcharge des ouvrages et installations de protection est contrôlée. L'ensemble du système de protection dans lequel se trouve le périmètre du projet a fait l'objet d'un examen.

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 3 %, les projets doivent satisfaire à tous les critères du tableau ci-dessous.

Tableau 32

Critères pour l'évaluation de la gestion des ouvrages de protection

Critères pour l'évaluation de la gestion des ouvrages de protection	Points*
Toutes les communes touchées par le projet ont mis sur pied une gestion des ouvrages de protection touchées par le projet. Cette gestion contient les points suivants : • cadastre des ouvrages de protection pour tous les dangers naturels gravitaires, mis à jour en permanence ; • plan d'entretien pour toutes les ouvrages et installations de protection dans la commune ; • documentation complète des ouvrages et installations de protection, indiquant la propriété, le service en charge de l'entretien, l'organe de surveillance ; tournus de l'entretien et des inspections défini et appliqué ; formation et formation continue des personnes en charge de l'entretien réalisé et documenté.	1/0
La limite d'efficacité est examinée pour tous les ouvrages et installations de protection existants ainsi que pour les systèmes de protection, en lien avec les processus concernés par le projet (en particulier la surcharge). La nécessité d'agir est déterminée sur la base de cet examen et de l'évaluation des ouvrages de protection et de leur bon fonctionnement.	1/0
Les ouvrages de protection sont conçus de manière robuste. Si la robustesse ne peut être atteinte, il convient de prendre d'autres mesures et de supporter les risques résiduels.	1/0
Total	Max. 3

* 1 = oui, 0 = non

Précisions concernant les critères relatifs à la gestion des ouvrages de protection :

- La gestion des ouvrages de protection sera définie de manière précise par l'OFEV ces prochaines années. S'agissant de la prise en compte en tant que prestation supplémentaire, les plans cantonaux seront évalués quant aux points figurant au tableau 32 et dans le texte précédant et suivant ce dernier.
- *Le système de protection contre le processus concerné qui se trouve le périmètre du projet a fait l'objet d'un examen* : l'examen consiste à analyser les conditions générales naturelles (p. ex. topographie, végétation, géologie, hydrologie, géomorphologie, changements climatiques) et culturelles (p. ex. utilisations, zones bâties, infrastructures) d'hier, d'aujourd'hui et de demain. L'objectif initial du système de protection et sa fonction initialement prévue doivent être documentés et comparés avec l'effet de protection actuel, l'état de la technique et les exigences futures. L'étude des variantes du projet doit être l'occasion d'évoquer et d'évaluer les trois possibilités que sont le maintien, l'adaptation et le changement du système et de documenter clairement l'ensemble de la réflexion.

A9-3 Aménagement du territoire basé sur les risques

Les critères suivants s'appliquent pour l'ensemble du territoire de toutes les communes touchées par projet. Ils valent pour toutes les sources de processus de dangers naturels gravitaires, à l'exception de la remontée de nappe phréatique.

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 2 %, les projets doivent satisfaire aux critères du tableau ci-dessous.

Tableau 33

Critères pour l'évaluation de l'aménagement du territoire basé sur les risques

Critères pour l'évaluation de l'aménagement du territoire basé sur les risques	Points*
1. Dans le cadre de l'évaluation des risques, les zones concernées par les risques naturels (zones de danger) sont désignées. Dans le cadre du plan d'affectation, les zones où les constructions sont interdites sont définies. Dans tous les autres périmètres menacés, un mode de construction adapté aux dangers est garanti pour les constructions nouvelles comme pour les transformations majeures, afin d'éviter tout dommage. Il est garanti que les risques liés aux nouvelles installations ne deviennent pas intolérables.	1/0
2. Le mode de construction adapté aux dangers naturels gravitaires est garanti par une vérification technique dans le cadre des autorisations de construire (bâtiments et installations) et par des contrôles de réception par sondage.	1/0
Total	Max. 2

* 1 = oui, 0 = non

Critère 1 :

Tous les périmètres menacés sont pris en compte dans le plan d'affectation de la commune.

Pour tous les niveaux de danger, des dispositions sur les modes de construction adaptés aux dangers sont édictées pour les nouvelles constructions et les transformations majeures (p. ex. spécification de cotes de protection, obligation de fournir la preuve de la protection des objets, etc.).

Critère 2 :

La construction sûre des bâtiments et des installations dans le périmètre menacé fait l'objet d'une vérification technique par les autorités délivrant les autorisations de construire, et au moins des contrôles de réception sont effectués par sondage.

A9-4 Espaces libres

Les espaces libres sont identifiés, évalués en termes de pertinence et d'impact, et délimités dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il s'agit par exemple de zones inondables naturelles, de zones de rétention des crues dans le paysage, de zones de glissements de terrain qui s'accroissent périodiquement, de zones d'éboulement ou de zones d'écoulement des avalanches. Dans les espaces libres, les dangers naturels ont la priorité sur les autres exigences. Ainsi, dans ces zones, toutes les utilisations concurrentes ayant un impact sur l'aménagement du territoire ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec la protection d'autres zones. En outre, il convient de renoncer à tout développement de l'urbanisation et des infrastructures dans ces espaces libres afin de ne pas augmenter le risque.

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 1 %, les projets doivent satisfaire aux critères du tableau ci-dessous.

Tableau 34

Critères pour l'évaluation des espaces libres

Critères pour l'évaluation des espaces libres	Points*
1. Les espaces libres sont identifiés, évalués en termes d'adéquation et d'impact et, là où c'est nécessaire, délimités dans la planification directrice et d'affectation pour toutes les sources de processus de dangers naturels gravitaires et pour toutes les communes touchées par le projet.	1/0
2. La limitation des risques à long terme dans les espaces libres est assurée par des dispositions adéquates. Les utilisations concurrentes ayant un impact sur l'espace doivent être compatibles avec la protection d'autres secteurs.	1/0
Total	Max. 2

* 1 = oui, 0 = non

A9-5 Planification des interventions

Les critères suivants s'appliquent pour l'ensemble du territoire de toutes les communes touchées par projet. Ils valent pour toutes les sources de processus de dangers naturels gravitaires, à l'exception de la remontée de nappe phréatique.

Pour toutes les menaces pertinentes pour la commune, il existe des plans d'intervention élaborés conformément aux instructions de la Confédération (Planification des interventions en cas de danger naturel gravitaire – Manuel pour les communes, OFEV/OFPP, 2020) et régulièrement éprouvés (concept d'information et de formation).

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 1 %, les projets doivent satisfaire aux critères du tableau ci-dessous.

Tableau 35

Critères pour l'évaluation de la planification des interventions

Critères relatifs à la planification des interventions	Points*
Pour les processus de danger qui menacent la commune, il existe une planification des interventions élaborée conformément au manuel de l'OFEV et de l'OFPP.	1/0
Dans la commune, la mise en œuvre de la planification des interventions est réglée et effective (information et formation).	1/0
Total	Max. 2

* 1 = oui, 0 = non

Précisions concernant les critères relatifs aux mesures d'organisation :

- *Planification des interventions (I)* : pour chaque processus pertinent, une planification détaillée des interventions, tenant compte des bases sur les dangers actuelles, est mise en place. Elle comprend entre autres les documents suivants : schéma de déroulement spécifique (y c. critères d'intervention), carte d'intervention, missions détaillées, tableau des moyens.
- *Mise en œuvre de la planification des interventions (II)* : pour la mise en œuvre de la planification des interventions, il existe un concept indiquant notamment comment l'introduction et la formation régulière de toutes les personnes impliquées est réglée ; elle montre également comment la planification des interventions est actualisée. Les preuves des exercices réalisés (entraînement) sont consignées.